



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 012602/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 012602/KK P, déposé complet le 27/01/2026, par la société FRANCE MANCHE EUROTUNNEL relatif au projet de centrale photovoltaïque prototype, sur la commune de Peuplingues, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque prototype de 999 kilowatts-crête sur un terrain de 1,6 hectare relève de la rubrique N° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête ;
2. le projet prévoit l'évitement des stations existantes d'Orchis de Fuchs, espèce protégée à l'échelle régionale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

3. le projet global d'installations solaires du site d'Eurotunnel portant sur une surface totale de plus de 51 hectares, prévoyant environ 17 hectares de panneaux photovoltaïques et une puissance totale de 40 MWc et comprenant la centrale solaire prototype telle que le prévoit le second alinéa de l'article R.122-2 du Code de l'environnement est soumis de façon systématique à étude d'impact au titre de la rubrique N° 30 du tableau annexé au même article. Cette étude d'impact intégrera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet global y compris celui objet de la présente décision de cas par cas ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de centrale photovoltaïque prototype sur la commune de Peuplingues, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par FRANCE MANCHE EUROTUNNEL, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,